

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
France ex-communauté	5 000 fr CFA	
autres pays	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte-Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Ministère de l'Intérieur :

Limites territoriales de l'Etat. (Récapitulation des textes en vigueur.) p. 149

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

LIMITES TERRITORIALES DE L'ETAT

EXTRAITS DES TEXTES

Limites d'Etat :

A l'ouest : l'océan Atlantique depuis le « ... point indiqué par la carte de détail juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité du cap et la baie de l'ouest... » (Convention du 27 juin 1900) jusqu'à la « ... borne à construire sur la côte de l'océan Atlantique, près de l'immeuble en ruines dit Maison Gardette, à 1 km au sud de la tuyauterie de pompage de l'usine Salsal... » (Décret du 8 décembre 1933).

Au sud : « ... de cette borne jusqu'au confluent du marigot S.E. du village de Thiong et du marigot de Temedas, par la ligne la plus courte laissant l'île de Salsal au Sénégal. De ce confluent,

par une ligne rejoignant la source du marigot de Mambatio et suivant la rive droite de ce marigot jusqu'au fleuve Sénégal (feuille Saint-Louis au 1 000 000^e). Par la rive droite du bras principal de ce fleuve jusqu'au point situé au nord de l'embouchure de la rivière Falémé, l'île aux bois appartenant à la colonie de la Mauritanie (feuille Saint-Louis au 1 000 000^e et Bakel au 500 000^e) » (Décret du 8 décembre 1933). Le décret du 25 février 1905 précise que la frontière sénégal-mauritanienne est constituée par le fleuve Sénégal « ... à partir du marigot de Kassach jusqu'au marigot de Karakoro ». De ce point la frontière est ainsi déterminée :

1^e Le cours du Karakoro depuis son embouchure jusqu'à la hauteur de Belkouaté (village relevant de la République du Mali) ;

2^e A partir de ce point, une ligne passant par Tafra Taskai, El Gueleita, Davo, Kabra (village relevant de la République du Mali), Borella, Chelga (village relevant de la République islamique de Mauritanie) jusqu'au confluent du Terekole et du Kolimbiné ;

3^e Puis le cours du Kolimbiné jusqu'à Djel Mael ;

4^e De Djel Mael à Gueneibe, une ligne droite d'orientation générale est-ouest.

Les autorités administratives frontalières seront chargées de matérialiser, d'accord parties, cette portion de la frontière en maintenant dans chacun des Etats, les villages proches de la frontière et relevant de leur administration respective à la date de la signature du présent traité ;

5^e A partir de Gueneibe, une ligne passant par Diandoune, Gourdian, Gouguet et Bouiouli (tous ces villages relevant de la République du Mali) et se dirigeant vers le sud jusqu'à l'intersection avec le parallèle 15° 30' et, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection en A avec le méridien 5° 30' ;

6^e Du point A, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point B, intersection du parallèle 16° 20' et du méridien 5° 20' (traité de Kayes du 16 février 1963).

A l'est : « ... 7° Du point B, la frontière suit une ligne droite BC, le point B étant défini comme ci-dessus et le point C étant l'intersection du parallèle 16° 30 avec la droite joignant le point A déjà défini au lieu-dit Aguerakhen ;

8° A partir du point C, la frontière suit une ligne droite passant par le lieu dit Aguerakhen jusqu'à son intersection en D avec le 25° parallèle ;

9° Enfin de ce point D la frontière suit le 25° parallèle jusqu'à son intersection avec la limite de l'Algérie » (traité de Kayes du 16 février 1963).

Au nord : « ART. 2. — Le 25° parallèle passant par ou à proximité de Bir El Bellao, Sir Lemouissat, Imouren, Hammada El Beitha, jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 5° aux environs de Guettera. De ce point une ligne oblique S.E.-Nord, se dirigeant par le puits de Soueid El Hamia jusqu'à la frontière espagnole près de Temouchat » (arrêté général n° 3358/AP du 30 juin 1949).

ARTICLE PREMIER. — Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité du cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20 de latitude nord ; la frontière se continuera à l'est sur le 21° 20 de latitude nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20 ouest de Paris (13° de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du nord-ouest en décrivant entre les méridiens 15° 20 et 16° 20 ouest de Paris (13° et 14° ouest de Greenwich) une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjill, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20 ouest de Paris (13° ouest de Greenwich) la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 14° 20 ouest de Paris (12° ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du nord... (Convention du 27 juin 1900.)

LIMITES DES EAUX TERRITORIALES

EXTRAITS DES TEXTES

Loi n° 67.023 du 21 janvier 1967 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de douze milles marins à compter d'une ligne de base droite allant du cap Blanc au cap Timiris et pour la partie sud du littoral à compter de la base de basse mer. »

CERCLE DE L'ADRAR

I. — RELEVE DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

- Convention du 27 juin 1900.
- Arrêté général du 23 novembre 1912.
- Arrêté général n° 2.323/AP du 13 octobre 1930.
- Décret n° 61.165 du 21 septembre 1961.
- Arrêté local n° 675/AP du 12 décembre 1935.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION D'ATAR :

- Arrêté local n° 447 du 20 juin 1933.

b) COMMUNE URBAINE D'ATAR :

- Décret n° 60.10 du 19 juillet 1960.

c) SUBDIVISION DE CHINGUETTI :

- Arrêté local n° 447 du 20 juin 1933.

d) POSTES ADMINISTRATIFS :

- *Oujeft* : arrêté n° 65/ab/APA du 8 février 1958.
- *Ouadane* : décret n° 61.070 du 19 avril 1961.
- *Choum* : décret n° 62.083 du 23 mars 1962.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

— Convention du 27 juin 1900 :

... (ARTICLE PREMIER. — Sur la côte du Sahara... remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20 de latitude nord. La frontière se continuera à l'est sur le 21° 20 de latitude nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20 ouest de Paris (13° ouest de Greenwich).)

— Arrêté général du 26 octobre 1931 :

(Du point de jonction des cercles du Trarza, de l'Inchiri et de l'Adrar)... « elle suit le parallèle 19°... jusqu'à Bou Naga.

— Arrêté général du 23 novembre 1912 :

.. De Bou Naga elle rejoint au sud-est la Guelta de Balegfra... la ligne jalonnée par Guelta de Balegfra, Talorza, Legleia, Hassi Mrechet et le puits d'El Moinan... d'El Moinan une ligne jalonnée par Choueich, Soueil Enmadi, Bir Ziri, le versant oriental de l'Nett Adrar.

— Décret n° 61.165 du 21 septembre 1961 :

... dont il découle que la frontière nord de l'Adrar serait la limite entre la subdivision de Fort-Gouraud d'une part et celles d'Atar et de Chinguetti d'autre part ; cette limite est définie par l'arrêté local n° 675/AP du 12 décembre 1935 :

ART. 2. — Au sud, une ligne passant par Chad, Bir Taleb Ziri, Aguet El Malha, laissant ces points respectivement aux subdivisions d'Atar et de Chinguetti.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION D'ATAR :

— Arrêté local n° 447 du 20 juin 1933 :

A) ... la subdivision d'Atar est bornée : au sud, entre le 13° méridien et le méridien d'Aguelt-en-Nage, par la limite du cercle

Trarza (de l'Inchiri maintenant suite à l'arrêté général n° 2461 bis du 26 octobre 1931 créant le cercle d'Akjoujt et modifiant les limites du cercle du Trarza); à l'ouest par la limite ouest du cercle de l'Adrar; au nord par la limite du Rio de Oro, à l'est par la subdivision de Chinguetti.

b) COMMUNE URBAINE D'ATAR :

— Décret n° 60.109 du 19 juillet 1960 :

ARTICLE PREMIER. — ...le nouveau périmètre est constitué par une ligne joignant les points ainsi définis :

- Point situé à l'est de la route Fort-Gouraud à proximité de la station de pompage des eaux, sur le plateau;
- Point situé en face du point A et à l'ouest de l'oued Segelil à 500 mètres des derniers palmiers et sur le plateau;
- Point situé à l'ouest de la route d'Akjoujt à 1,46 km du lieu-dit « le palmier de la Liberté » et au droit de la route;
- Point situé en face de celui-ci, de l'autre côté de la route d'Akjoujt et à 630 mètres de celle-ci sur le plateau;
- Borne B 8 du titre foncier n° 73 relatif au terrain d'aviation;
- Borne B 3 du titre foncier n° 73 relatif au terrain d'aviation. A l'exception de ces deux bornes limites de titres fonciers.

c) SUBDIVISION DE CHINGUETTI :

— Arrêté local n° 447 du 20 juin 1933 :

B) ...La subdivision de Chinguetti est bornée... et à l'ouest par une ligne qui longe la bordure ouest de l'Assaba El Hasian, passe à l'est de Cheirick et Jraif (ces deux points appartenant à la subdivision d'Atar) rejoint à Aous (ce point appartenant à la subdivision de Chinguetti), la bordure ouest de Dhar qu'elle longe jusqu'à Oujeft (ce point appartenant à la subdivision d'Atar), descend ensuite le long du 13° méridien jusqu'à la limite nord du cercle du Trarza; au sud et au sud-est, par la limite nord-est du cercle du Trarza, du 13° méridien à la Guelta de Belegfra, puis par la limite nord-ouest du cercle du Tagant. La limite nord-est est déterminée par la limite sud-est de la subdivision de Fort-Gouraud.

CERCLE DE L'ASSABA

1. — RELEVE DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

- Arrêté général du 10 septembre 1925.
- Décret du 5 juillet 1944.
- Arrêté général n° 3.895 du 5 novembre 1941.
- Arrêté général n° 2.955 du 28 octobre 1944.
- Arrêté général du 19 mai 1923.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE KANKOSSA :

— Décret n° 109 du 7 juillet 1960.

b) SUBDIVISION DU GUÉROU :

— Décret n° 66.025 du 2 février 1966.

c) SUBDIVISION DE M'BOUT :

— Arrêté n° 816 du 27 novembre 1941 et décret n° 66.025 du 2 février 1966.

d) SUBDIVISION DE KIFFA :

— Arrêté n° 816 du 27 novembre 1941 modifié par le décret n° 60.109 du 7 juillet 1960 et le décret n° 66.025 du 2 février 1966.

c) POSTES ADMINISTRATIFS :

Oumaoudach : décret n° 62.083 du 2 mars 1962.

Afrara : décret n° 61.147 du 24 juillet 1961.

Elghabrah : décret n° 65.099 du 4 juin 1965.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

a) LIMITES EST ET SUD :

— Arrêté général n° 2.955 du 28 octobre 1944.

ART. 2. — ...De Hassi Mbareck, la limite est du cercle de l'Assaba suite le Taskass vers le sud, puis l'arête occidentale du massif de l'Affolé, jalonné par le piton de Mahmoudié et le haut des passes de Legleitat, Ouar El Ahmar, Leghderat, Jeibile, Timbab Diné, Frekika, Diegoum; de ce point elle gagne en droite ligne le piton de Bou Nass, puis Djel Mael .

ART. 3. — Les limites orientales et méridionales du cercle de l'Assaba sont modifiées ainsi que mentionné ci-après :

— De Hassi Mbareck à Djel Mael comme il est dit à l'article 2. A partir de Djel Mael, la limite suit le cours du Kolombiné jusqu'à son confluent avec le Terekolé et de là une ligne passant par Chelga, Boulla (au cercle de l'Assaba), Kabra, Davo, El Gueletta, Taskai, Bili Kouaté (ces villages relevant du Soudan).

— A partir de Bili Kouaté elle longe le cours du Karakoro jusqu'à Kankossa.

b) LIMITES OUEST :

— Arrêté général du 19 mai 1923 :

ARTICLE PREMIER. — ...se dirige sur la passe de Soufa, à la sortie de laquelle elle longe les pieds des pentes sud de la chaîne de l'Assaba, passant par la pointe de Kandi, la source de Aouinet Nam et de la pointe de Oumgueryssem; de ce point une ligne droite orientée nord-ouest-sud-est et aboutissant à l'embouchure d'Aouinet Defa, affluent de gauche de Kankossa sur le Karakoro.

— Arrêté général du 5 novembre 1941 :

Les limites ouest et sud du cercle de l'Assaba avec les cercles de Brakna, du Gorgol et du Guidimaka sont modifiées ainsi qu'il suit :

La limite en allant du nord vers le sud, part de la pointe sud-ouest du massif d'Akreraye (65 km environ au sud de Moudjéria), passe à l'ouest de la Tamourt dite Tichilit El Khadra, suit les cours du Gorgol blanc jusqu'à son confluent avec le Gorgol noir, se dirige en ligne droite sur la pointe nord du massif de Dimyat, suit la crête de ce massif jusqu'à la naissance de l'oued Beilougué noir, suit le lit de cet oued jusqu'au massif de Beilougué-Demboubi, traverse celui-ci par la percée de l'oued Beilougué blanc, se dirige vers l'est en ligne droite sur la passe nord du massif de Beilougué-Anneikat, puis sur la chaîne de la Oua-Oua, suit l'arête occidentale de celle-ci jusqu'au sud du village de Dyeibaba, coupe la chaîne de la Oua-Oua, se dirige en ligne droite jusqu'au confluent de l'oued Garfa et de l'oued Boudami; emprunte la ligne de partage des eaux de ces deux oueds jusqu'à Gleib d'Hassi el Abied et se dirige en droite ligne sur la passe de Soufa.

c) LIMITES NORD :

— Arrêté général du 10 septembre 1925 :

La limite entre les cercles du Tagant et de l'Assaba est ainsi fixée :

A l'est de Gleita Thor, la limite suit jusqu'à Diouck la piste reliant ces deux points, le puits de Diouck au Tagant. De là, elle se dirige en droite ligne sur la sortie ouest de la passe de NGama, laissant à l'Assaba le piton de Kamor et les terrains de culture attenants, au Tagant le puits et les terrains de Gambal, suit la passe de NGama et de là gagne en droite ligne un point situé à mi-chemin entre Bougara au Tagant et Touerjé à l'Assaba. Partant de ce point, la limite gagne la pointe sud de la montagne de Nouamline laissant à l'Assaba le puits de Hassi El Glerd, de là se dirige sur le puits de Boumdeid (au Tagant) en coupant la montagne isolée de Gandega puis rejoint la pointe de Tarf Guetenni, passe ensuite à Hassi Mbareck (au Tagant) pour se diriger de là en ligne droite sur le nord du Rkiss, laissant à l'Assaba les puits de Tiafoundié et de Touzismith, la montagne et le pied nord des pentes du Rkiss, le puits de Tatart...

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE KANKOSSA :

— Décret n° 60.109 du 7 juillet 1960 :

ART. 3. — Les limites en sont fixées comme suit :

Au sud, la frontière soudano-mauritanienne ;

A l'ouest, les limites du cercle du Guidimaka et de la subdivision de M'Bout ;

Au nord, le parallèle passant par Koroudjel ;

A l'est, la limite du cercle du Hodh occidental.

b) SUBDIVISION DE GUÉROU :

— Décret n° 66.025 du 2 février 1966 :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Guérou, créée par le décret n° 65.101 du 4 juin 1965, susvisé, a pour limites :

Au nord et à l'est : la limite part du point de rencontre des limites des cercles de l'Assaba, du Tagant et du Brakna (pointe sud-ouest du massif d'Akrarai) et se poursuit dans la direction sud-est et est jusqu'au débouché est de la passe de Ngamma, empruntant le tracé des limites des cercles Assaba et Tagant, fixées par l'arrêté général du 10 septembre 1925. De ce dernier point la limite se dirige vers le sud-est suivant le contour est des monts Tighidiwène, jusqu'au puits de Bou Mdeiga (subdivision de Kiffa). Du puits de Bou Mdeiga, la limite se dirige vers le sud-ouest, passant par le bornage de NTakatt (subdivision de Guérou) pour aboutir à la source de Bel Haratek.

Limites sud : la limite sud emprunte, à partir de la source de Bel Haratek, la passe de Goussas, jusqu'à son débouché ouest, prend ensuite la direction sud-est le long de l'arête du massif de l'Assaba, jusqu'à la hauteur de la source Oum Chdeiga. Partant de ce point, la limite suit le lit des oueds : Oum Chdeiga, Hassi Sid Ahmed, Graiguel (jusqu'à son confluent avec le Gorgol noir), le Gorgol noir (jusqu'à son confluent avec l'oued Daghfeg). A partir de ce point la ligne se dirige en ligne droite vers l'ouest jusqu'à Mexem Koddam, où elle traverse les monts Ouqua. La limite emprunte ensuite l'oued Lemghaimed jusqu'à son confluent avec le Gorgol blanc.

Limites ouest : la limite ouest de la subdivision de Guérou suit le tracé des limites entre le cercle de l'Assaba et les cercles du

Gorgol et du Brakna, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté général du 5 novembre 1941.

c) LIMITES KIFFA-M'BOUT :

— Arrêté local n° 816 du 27 novembre 1941 :

ART. 2. — ... Partant de la passe de Diouck la limite suit l'arête occidentale de la chaîne de l'Assaba jusqu'à la passe de Soufa.

Depuis la création de la subdivision de Guérou, la limite entre Kiffa et M'Bout va désormais de la passe de Gosass à la passe de Soufa.

CERCLE DU BRAKNA

I. — RELEVE DES TEXTES.

1^e Limites du cercle.

- Arrêté général du 26 décembre 1905.
- Arrêté général du 31 décembre 1922.
- Arrêté général n° 2.433 du 29 septembre 1928.
- Décret du 8 décembre 1933.
- Arrêté général n° 2.025 du 7 septembre 1935.
- Arrêté général n° 3.895 du 5 novembre 1941.
- Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION D'ALEG :

— Arrêté n° 447 du 20 juin 1933.

b) SUBDIVISION DE MAGTA-LAJAR :

— Décret n° 63.042 du 26 février 1963.

c) SUBDIVISION DE BOGHÉ :

— Arrêté n° 447 du 20 juin 1933.

d) COMMUNE URBAINE DE BOGHÉ :

— Arrêté n° 37.775 du 16 mai 1955.

— Décret n° 60.126 du 19 juillet 1960.

e) POSTES ADMINISTRATIFS :

M'Bagne : décret n° 67.061 du 2 mars 1967.

Mal : décret n° 67.063 du 2 mars 1967.

Bababé : décret n° 61.175 du 18 octobre 1961.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1^e Limites du cercle.

a) LIMITES NORD-EST (avec Tagant) :

— Arrêté général du 31 décembre 1922 :

... A partir de ce point, la limite passant par Akraraye, Deybissat, Touijigib (tous ces points du Tagant) à 1 kilomètre à l'ouest de Leiftar et rejoint la barrière du Tagant à Tissegu en laissant le Tassa au Tagant et se termine à la Guelta de Belegfra.

b) LIMITES SUD-EST :

— Arrêté du 31 décembre 1922 :

ART. 2. — Le cercle du Brakna est ainsi délimité :

... Limite est à partir du marigot de Dibribol une ligne suivant la limite entre le canton de Néré (au Gorgol) et celui des Irlabés-Ebyabés (au Brakna) pour s'inflétrir ensuite vers l'est en suivant la limite nord du canton de Néré jusqu'au point où elle rencontre la crête ouest de la cuvette de NTidane, la montagne de Mouit.

— Arrêté n° 2.025 du 7 septembre 1935 :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la montagne de Mouit, par une ligne s'inflétrissant vers l'est, passant à 1 kilomètre au nord du poste de Mouit et rejoignant la piste Mouit-Touil (piste Legraya) qu'elle longe jusqu'à ce dernier point (Touil).

— Arrêté général du 5 janvier 1941 :

... La limite en allant au nord vers le sud part de la pointe sud-ouest du massif d'Akreraye (65 km environ au sud de Moudjéria), passe à l'ouest de la Tamourt dite Tichilit El Khadra, suit le cours du Gorgol blanc jusqu'à Touil.

c) LIMITÉ OUEST :

— Arrêté général n° 433/AP du 29 septembre 1928 :

ARTICLE PREMIER. — La limite est du cercle du Trarza, fixée par l'arrêté du 3 novembre, est modifiée ainsi qu'il suit :

Une ligne partant de la Guelta de Belegfra, laissant d'Agan du Brakna ainsi que les puits de la Sebka Tizit, d'El Ouesta, d'Aghadakal, Touersat, Darel Barka, coupe la ligne télégraphique d'Aleg à Boutilimit à l'est d'El Mouilah, continue vers le sud-est en laissant au Brakna les puits de Limbagara, Bou Toumbouskit...

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966 :

ARTICLE PREMIER. — ... 2^e A l'est : du village de Lexeiba à El Beyed (Brakna) en passant par Legate (subdivision Rquiv). Dans cette partie, la limite emprunte le tracé de la piste Lexeiba-Aleg. De El Deyed, la limite continue suivant une ligne Bou Toumbouskit (Brakna) - Bou Touidima (Rquiv).

ART. 2. — La limite définie ci-dessus à l'article premier, 2^e, entre Lexeiba et Bou Toumbouskit, constitue, dans cette partie, la limite entre les cercles du Trarza et du Brakna.

d) LIMITÉ SUD :

— Arrêté général du 31 décembre 1922 et décret n° 66.024 du 27 janvier 1966 :

La rive droite du fleuve de Lexeiba jusqu'au marigot de Dibribol (aval de Gagnodé).

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE BOGHÉ :

— Arrêté local n° 447 du 20 juin 1933 et décret n° 66.024 du 27 janvier 1966 :

A l'est : limite du cercle du Trarza.

Au sud : le fleuve Sénégal de Lexeiba à Dibribol.

A l'ouest : limite du cercle du Gorgol.

A nord : ... Une ligne passant par Toueidier (ce point appartenant à la subdivision de Boghé), Boyal, Touimidit, Elbeida-Kra, Leghnem, Boundou Thiollé et rejoint la limite du cercle du Gorgol...

b) SUBDIVISION DE MAGTA-LAJAR :

— Décret n° 63.022 du 26 février 1963 :

Au nord, à l'est et à l'ouest : les limites des cercles de l'Adrar, du Tagant, de l'Assaba et du Trarza.

Au sud : une ligne reliant la pointe d'Agane à Reg Chabour en passant par Kreimi-Rag.

c) SUBDIVISION CENTRALE D'ALEG :

Au nord : une ligne reliant la pointe d'Agane à Reg Chabour en passant par Kreimi-Rag.

Au sud : une ligne passant par Toueidier (ce point à Boghé) Boyal, Touimidit, El Beida-Kra, Leghnem, Boundou Thiollé et rejoint la limite du cercle du Gorgol.

A l'est : limite du cercle du Trarza.

A l'ouest : limites des cercles de Gorgol et de l'Ahassa.

d) COMMUNE URBAINE DE BOGHÉ :

— Arrêté n° 3.775 du 16 mai 1955. — ART. 2 : les limites territoriales de la commune mixte de Boghé sont définies comme suit :

La commune mixte de Boghé est divisée en deux quartiers, le quartier dit de Boghé-Escale, au sud, et le quartier dit Boghé-Dow, au nord, séparés par le marigot de N'jim-Thiou.

Le quartier de Boghé-Escale est limité au sud par le fleuve Sénégal ; au nord, par le marigot de N'jim-Thiou, à l'est, par le marigot Level-Daba, en contrebas du village Thienel ; à l'ouest, par une ligne conventionnelle parallèle à la ligne de protection ouest de l'escale, et à 400 mètres de celle-ci.

Le quartier Boghé-Dow est délimité au sud par le marigot de N'Djim-Thiou, à l'ouest, au nord et à l'est par une ligne polygonale partant du ravin Gougé-Gouguel sur le N'Djim-Thiou et aboutissant au marigot de Level-Daba donnant sur le même N'Djim-Thiou et longeant successivement les mares de Tikhiat, Sano (en bordure de la piste d'Aleg) et Doukhougue (en contrebas du village de Touldé-Doubango).

— Décret n° 60.126 du 19 juillet 1960 :

ARTICLE PREMIER. — Les villages de Touldé-Doubango, Thienel et Bakaw sont incorporés dans le territoire de la commune urbaine de Boghé (cercle du Brakna).

DELEGATION DE PORT-ETIENNE

I. — RELEVE DES TEXTES.

DÉLÉGATION.

— Décret n° 63.175 du 9 août 1963 instituant une délégation du gouvernement à Port-Etienne.

A. — CERCLE DE LA BAIE DU LEVRIER.

1^e Limites du cercle.

— Convention du 27 juin 1900.

— Convention du 3 mars 1904.

— Arrêté général n° 139 du 26 avril 1906 organisant la région de la baie du Lévrier (J.O., 1906, p. 238).

— Arrêté général n° 820 ter du 15 août 1907 organisant et dénommant la région de la baie du Lévrier.

— Arrêté du 24 avril 1914 modifiant la limite ouest du cercle de l'Adrar (J.O., 1914, p. 416).

— Arrêté général n° 2.323/AP du 13 octobre 1930 portant modification des limites territoriales des cercles de l'Adrar, du Trarza et de la baie du Lévrier (J.O., 1930, p. 841).

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION CENTRALE DE PORT-ETIENNE :
— Décret n° 63.053 bis du 6 avril 1963.

b) COMMUNE-PILOTE DE PORT-ETIENNE :
— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963.

B. — CERCLE DU TIRIS-ZEMMOUR.

1^e Limites du cercle.

— Décret n° 61.165 du 21 septembre 1961 portant scission du cercle de l'Adrar et création du cercle du Tiris-Zemmour (*J.O.*, 1961, p. 523).

— Convention du 27 juin 1900.
— Convention du 3 octobre 1904.
— Accord de juin 1905.
— Convention de Niamey du 20 juin 1909.
— Décret du 5 août 1933 portant réorganisation du commandement des confins.
— Convention de Tindouf du 27 janvier 1949.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

— Décret n° 63.175 du 9 août 1963 :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation du gouvernement dont le siège est à Port-Etienne.

ART. 2. — Le ressort de la délégation comprend les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour.

A. — CERCLE DE LA BAIE DU LEVRIER.

1^e Limites du cercle.

— Convention du 27 juin 1900 fixant la frontière entre la Mauritanie et le Rio de Oro.

Dans la péninsule du cap Blanc, la frontière part d'un point situé « sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21°20' de latitude nord qu'elle suivra jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15°20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich). »

— Arrêté général du 14 avril 1914. — Limites ouest et nord :

la côte de l'Atlantique depuis le cap Timiris jusqu'à la frontière du Rio de Oro à l'extrémité de la presqu'île du cap Blanc, puis cette frontière jusqu'à sa rencontre avec la limite est du cercle.

— Arrêté général n° 2.323/AP du 13 octobre 1930 :

La limite est du cercle de la baie du Lévrier telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 14 avril 1914 est modifiée comme suit : une ligne partant du cap Timiris, se continuant par la rive gauche de la rivière Saint-Jean, le puits de Lemaounck, la Grara d'Aigert, le puits de Ntalfa, le puits de Tiferchâï et de là se dirigeant normalement à la frontière du Rio de Oro.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION CENTRALE DE PORT-ETIENNE :

— Décret n° 63.053 bis du 6 avril 1963 :

ART. 2. — Les limites territoriales de cette nouvelle subdivision sont celles du cercle.

b) COMMUNE-PILOTE DE PORT-ETIENNE :

— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963 :

ART. 2. — Les limites territoriales de ces communes sont précisées ci-dessous :

Port-Etienne : au nord, du cap Blanc à la baie de l'Etoile ; à l'ouest, la frontière du Rio de Oro ; à l'est, l'océan Atlantique.

B. — CERCLE DU TIRIS-ZEMMOUR.

1^e Limites du cercle.

— Décret n° 61.165 du 21 septembre 1961 :

ARTICLE PREMIER. — Ce nouveau cercle comprend les subdivisions de Fort-Gouraud et de Bir-Moghrein.

ART. 2. — Les limites du cercle sont celles des deux subdivisions qui le composent.

— Décret du 27 juin 1900 :

ARTICLE PREMIER. — A l'ouest : Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe n° 2 à la présente convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité du cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite, puis divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21°20' de latitude nord, la frontière se continuera à l'est sur le 21°20' de latitude nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15°20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du nord-ouest en décrivant entre les méridiens 15°20' et 16°20' ouest de Paris (13° et 14° ouest de Greenwich). Une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjill, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15°20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du Tropique du Cancer avec le méridien 14°20' ouest de Paris et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du nord.

A l'est : « ... 7^e Du point B, la frontière suit une ligne droite BC, le point B étant défini comme ci-dessus et le point C étant l'intersection du parallèle 16° 30' avec la droite joignant le point A déjà défini au lieu-dit Aguerakhen ;

8^e A partir du point C, la frontière suit une ligne droite passant par le lieu dit Aguerakhen jusqu'à son intersection en D avec le 25^e parallèle ;

9^e Enfin de ce point D la frontière suit le 25^e parallèle jusqu'à son intersection avec la limite de l'Algérie » (traité de Kayes du 16 février 1963).

Au nord : « ART. 2. — Le 25^e parallèle passant par ou à proximité de Bir El Bellao, Bir Lemoussat, Imouren, Hammada El Beitha, jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 5° aux environs de Guettera. De ce point une ligne oblique S.E.-Nord, se dirigeant par le puits de Soueid El Hamia jusqu'à la frontière espagnole près de Temouchat » (arrêté général n° 3358/AP du 30 juin 1949).

Limites des subdivisions, communes et postes.**a) SUBDIVISION DE FORT-GOURAUD :**

— Arrêté n° 675/AP du 12 décembre 1935 : ... les limites de cette subdivision sont les suivantes :

A l'ouest : la frontière du territoire espagnol du Rio de Oro ; Au sud : une ligne passant par Char, Bir-Taleb, Ziri, Agult Malha, laissant ces points respectivement aux subdivisions Tar et de Chinguetti.

— Arrêté local n° 3.358/AP du 30 juin 1949 :

Au nord... « le 25° parallèle passant par ou à proximité de Bir el Bellao, Bir Lemoussiat, Imouren, Hamada el Beitha jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 5° aux environs de Guettara. »

Limites des subdivisions, communes et postes.**a) SUBDIVISION DE FORT-GOURAUD :**

— Arrêté n° 1.325 du 8 juin 1933 créant le poste militaire permanent d'Idjill.

— Arrêté n° 2.539 du 21 novembre 1933 portant dénomination : Fort-Gouraud.

— Arrêté n° 675 du 12 décembre 1935 portant création de subdivision de Fort-Gouraud.

b) COMMUNE-PILOTE FORT-GOURAUD-ZOUÉRAT :

— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963.

c) SUBDIVISION BIR-MOGHREIN :

— Arrêté général n° 3.358/AP du 30 juin 1949.

d) POSTES ADMINISTRATIFS :

— Décret n° 61.069 du 17 avril 1961 créant le poste d'Aïn Ben Tilli.

— Décret n° 62.072 du 10 mars 1962 créant le poste de Chegga.

— Décret n° 62.083 du 23 mars 1962 créant le poste de Tourine.

b) COMMUNE-PILOTE DE FORT-GOURAUD-ZOUÉRAT :

— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963.

ART. 2. — Les limites territoriales de ces communes sont précisées ci-dessous :

Fort-Gouraud : au nord et au nord-ouest, la Bathade Tazadit ; à l'est et au nord-est, la Kedia d'Idjill, jusqu'au nord de Zouérat ; à l'ouest, l'oued Touerga, le prolongement de Gara Tintana et Zemlet Legtota ; au sud, les limites du terrain d'aviation.

c) SUBDIVISION BIR-MOGHREIN :

— Arrêté général n° 3.358/AP du 30 juin 1949 :

ART. 2. — Les limites de cette subdivision sont fixées comme suit :

Au sud, le 25° parallèle passant par ou à proximité de Bir El Bellao, Bir Lemoussiat, Imouren, Hamada El Beitha, jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 5° aux environs de Guettara.

A l'est, du point ci-dessus une ligne oblique sud-est-nord se dirigeant par le puits de Soueid El Hamia jusqu'à la frontière espagnole près de Temouchat ; au nord et à l'ouest, la frontière de l'Afrique occidentale espagnole.

d) POSTES ADMINISTRATIFS :

Aïn Ben Tilli : décret n° 61.069 du 17 avril 1961.

Chegga : décret n° 62.072 du 10 mars 1962.

Tourine : décret n° 62.083 du 23 mars 1962.

CERCLE DU GUIDIMAKA**I. — RELEVE DES TEXTES.****1^e Limites du cercle.**

— Arrêté général du 22 août 1921.

— Arrêté général du 19 mai 1923.

— Décret du 8 décembre 1933.

— Arrêté général n° 3.895 du 5 novembre 1941.

— Décret du 5 juillet 1944.

— Arrêté général du 28 octobre 1944.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.**a) SUBDIVISION DE KARAKORD-OULD YENJE :**

— Décret n° 63.042 du 26 janvier 1963.

b) SUBDIVISION CENTRALE DE SÉLIBABY.**c) POSTE ADMINISTRATIF DE GOURAYE :**

— Décret n° 65.167 du 2 décembre 1965.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.**1^e Limites du cercle.****a) LIMITES EST :**

— *Décret du 5 juillet 1944 :*

ARTICLE PREMIER. — ... Le cours du Karakoro depuis son embouchure jusqu'à la hauteur de Beli Kouaté (village relevant du Soudan).

— *Arrêté général n° 2.955 du 28 octobre 1944 :*

A partir de Beli Kouaté, elle longe le cours du Karakoro jusqu'à Kankossa.

— *Arrêté général du 19 mai 1923 :*

ARTICLE PREMIER. — ... Se dirige sur la passe de Soufa, à la sortie est de laquelle elle longe les pieds des pentes sud de la chaîne de l'Assaba, passant par la pointe de Kandi, la source d'Aouinet Nam et la pointe d'Oumgueryssem ; de ce point, une ligne droite orientée nord-ouest, sud-est et aboutissant à l'embouchure d'Aouinet Defa, affluent de gauche de Kankossa, sur le Karakoro.

b) LIMITÉ NORD :

— *Arrêté général du 5 novembre 1941 :*

Depuis le confluent de l'oued Garfa et de l'oued Boudami, emprunte la ligne de partage des eaux de ces deux oueds jusqu'au Gleib d'Hassi el Abiad et se dirige en ligne droite sur la passe de Soufa.

c) LIMITÉ OUEST :

— *Arrêté général du 22 août 1921 :*

ART. 2. — Les limites du cercle de Guidimka sont les suivantes :

A l'ouest... une ligne partant d'un point situé sur le fleuve Sénégal, entre les villages d'Oumpou et de Koumpou à égale distance de chacun d'eux, passant à 15 kilomètres à l'ouest de Harr, coupant Garfa à 6 kilomètres à l'ouest de Hajjar el Abiad.

d) LIMITES SUD :

— Arrêté général du 22 août 1921 :

...Au sud, le fleuve Sénégal depuis son confluent avec le Karakoro jusqu'au point indiqué plus haut. Les villages d'Oumpou, Harr et Hajjar el Abiad font partie du cercle de Guidimaka, les villages de Koumpou, Louguéré et Djinkéré demeurent rattachés au cercle du Gorgol.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE KARAKORO-OULD YENJE :

— Décret n° 63.042 du 26 février 1963 :

Au nord : limite du cercle de l'Assaba.

Au sud : une ligne partant d'un point situé à mi-chemin entre Oued Amour et Hassi Cheggar passant au sud de Lemeilha et rejoignant le Karakoro à hauteur du village malien de Chouein-Soumaré.

A l'est : par le Karakoro.

A l'ouest : par la piste reliant Chekata (subdivision de M'Bout) à Hassi Cheggar en passant par les villages de Bouanzé, Dafort, M'Beïdia-Sagha et Oudeï-Amour.

b) SUBDIVISION CENTRALE DE SELIBABY :

Au nord : une ligne partant d'un point situé à mi-chemin entre Oudeï-Amour et Hassi Chaggar passant au sud de Lemeilha et rejoignant le Karakoro à hauteur du village malien de Chouein-Soumaré.

A l'est : par le Karakoro.

A sud : par le fleuve Sénégal depuis son confluent avec le Karakoro jusqu'au point situé entre les villages d'Oumpou et de Koumpou et à égale distance de chacun d'eux.

A l'ouest : par la limite du cercle du Gorgol et de l'Assaba.

CERCLE DU GORGOL

I. — RELEVE DES TEXTES.

1^e Limites du cercle.

- Arrêté général du 26 décembre 1905.
- Arrêté général du 23 novembre 1912.
- Arrêté général du 31 décembre 1922.
- Arrêté général du 22 août 1921.
- Arrêté général n° 1.809 du 31 juillet 1933.
- Décret du 8 décembre 1933.
- Arrêté général n° 2.025 du 7 septembre 1935.
- Arrêté général n° 3.895 du 5 novembre 1941.
- Arrêté général du 5 novembre 1951.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION CENTRALE DE KAÉDI :

b) COMMUNE URBAINE DE KAÉDI :

— Arrêté général n° 563/AP du 26 juin 1953.

c) SUBDIVISION DE MAGHAMA :

— Arrêté n° 263 du 7 juillet 1958.

d) SUBDIVISION AGUEILATT :

— Décret n° 61.051 du 8 mars 1961.

e) POSTE ADMINISTRATIF DE C.I.V.E.

— Décret n° 65.099 du 4 juin 1965.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1^e Limites du cercle.

Arrêté général du 22 août 1921 :

ART. 2. — Les limites du cercle de Guidimaka sont les suivantes :

A l'ouest : ... une ligne partant d'un point situé sur le fleuve Sénégal, entre les villages d'Oumpou et de Koumpou, à égale distance de chacun d'eux, passant à 15 kilomètres à l'ouest de Harr, coupant Garfa à 6 kilomètres à l'ouest de Hajjar el Abiad... Les villages d'Oumpou, Harr et Hajjar el Abiad font partie du cercle de Guidimaka, les villages de Koumpou, Louguéré et Djimkéré demeurent rattachés au cercle du Gorgol.

ART. 3. — Le cercle du Gorgol dont le chef-lieu reste Kaédi a pour limites :

A l'est : la limite ouest du cercle du Guidimaka telle qu'elle a été définie ci-dessus jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du cercle de l'Assaba.

— Arrêté général du 31 décembre 1922 :

ART. 2. — Le cercle du Brakna est ainsi délimité : limite est : à partir du marigot de Dibribol une ligne suivant la limite entre le canton de Néré (au Gorgol) et celui des Irlabés Ebyabés (au Brakna) pour s'infléchir ensuite vers l'est en suivant la limite nord du canton ouest Néré jusqu'au point où elle rencontre la crête ouest de la cuvette de N'Tidane, la montagne de Mouit.

— Arrêté général n° 2.025 du 7 septembre 1935 :

ARTICLE PREMIER. — ... A partir de la montagne de Mouit, par une ligne s'infléchissant vers l'est, passant à 1 kilomètre au nord du poste de Mouit et rejoignant la piste Mouit-Touil (piste Legraya) qu'elle suit jusqu'à ce dernier point (Touil).

— Arrêté général du 5 novembre 1951 :

A partir de Touil... « la limite suit le cours du Gorgol blanc jusqu'à son confluent avec le Gorgol noir, se dirige en ligne droite sur la pointe nord du massif de Dimjat, suit la crête de ce massif jusqu'à la naissance de l'oued Beilougué noir, suit le lit de cet oued jusqu'au massif de Beilougué-Demboubi, traverse celui-ci par la percée de l'oued Beilougué blanc, se dirige vers l'est en ligne droite sur la passe nord du massif Beilougué-Aneikat, puis sur la chaîne de la Oua-Oua, suit l'arête occidentale de celle-ci jusqu'au sud du village de Dyeibaba, coupe la chaîne de la Oua-Oua, se dirige en ligne droite jusqu'au confluent de l'oued Garfa et de l'oued Boudami.

— Arrêté général du 23 novembre 1912 :

ART. 3. — Limite sud : la rive droite du Sénégal (du marigot de Dibribol à « un point situé entre le village d'Oumpou et de Koumpou à égale distance de chacun d'eux ».

Limites des subdivisions, communes et postes.**a) SUBDIVISION CENTRALE DE KAÉDI :**

Jusqu'en 1958, cette subdivision était la seule subdivision du cercle et recouvrait par conséquent tout son territoire; ses limites étaient celles du cercle et le demeurent à l'exception des limites des deux récentes subdivisions de Maghama (1958) et d'Agueilatt (1961).

b) COMMUNE URBAINE DE KAÉDI :

— Arrêté général n° 563/AP du 26 juin 1953 :

ART. 6. — Les limites territoriales de la commune mixte de Kaédi forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F, G, A, ainsi définis :

A : le point situé sur la rive droite du fleuve Sénégal au sommet de l'angle formé par le confluent du Gorgol avec ce fleuve ;

B : le point situé sur la rive droite du fleuve Sénégal en aval du centre urbain de Kaédi, à la hauteur du champ de courses ;

C : le point déterminé par l'intersection de l'extrémité du champ de courses avec la piste de Boghé ;

D : le point déterminé par l'extrémité nord-ouest du titre foncier n° 1 ;

E : le point déterminé par l'extrémité nord-ouest de la concession du Service de l'élevage ;

F : le point déterminé par la limite est du quartier de Gattaga ;

G : le point déterminé par l'extrémité est du cimetière musulman.

c) SUBDIVISION DE MAGHAMA :

— Arrêté n° 263 du 7 juillet 1958 :

ARTICLE PREMIER. — Les limites de la subdivision du Littama sont fixées comme suit :

1° Au nord et nord-est, elles correspondent aux limites entre les cercles de l'Assaba, du Gorgol et du Guidimaka déterminées par l'arrêté du 5 novembre 1941, article premier.

2° A l'est : elles correspondent aux limites entre les cercles du Gorgol et du Guidimaka déterminées par l'arrêté du 22 août 1921, article 2.

3° Au sud : elles sont constituées par le fleuve Sénégal à partir d'un point situé entre les villages de Koumpou et de Wompou et à égale distance de chacun d'eux jusqu'à l'embouchure du marigot Dassindé-Lana.

4° A l'ouest : elles sont figurées par une ligne partant de l'embouchure du marigot de Dassindé-Lana et allant jusqu'au village Peuhl de Hadad (qui fait partie du canton de Kaédi) passant ensuite à un kilomètre à l'ouest de la Tamouret Leguere pour rejoindre en ligne droite la crête de la montagne de Dimjat à hauteur du village de N'Dam Yallalbé (qui continue à faire partie du canton de Kaédi).

d) SUBDIVISION DES AGUEILATT : créée par décret n° 61.051 du 8 mars 1961 qui prévoit la délimitation ultérieure du territoire de cette subdivision.

e) POSTE ADMINISTRATIF DE CIVE :

— Décret n° 65.099 du 4 juin 1965.

CERCLE DU HODH OCCIDENTAL**I. — RELEVE DES TEXTES.****1° Limites du cercle.**

- Arrêté général n° 2.955 du 28 octobre 1944.
- Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944.
- Arrêté n° 64 AG/APA du 8 février 1958.
- Décret du 5 juillet 1944.
- Traité de Kayes du 16 février 1963.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.**a) SUBDIVISION DE TAMCHAKETT :**

— Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944.

b) SUBDIVISION CENTRALE D'AÏOUN-EL-ATROUSS :

— Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944.

— Arrêté n° 168 AG/APA du 15 juin 1954.

c) COMMUNE-PILOTE D'AÏOUN-EL-ATROUSS :

— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963.

d) POSTES ADMINISTRATIFS :

Touil : décret n° 59.097 du 23 septembre 1959.

Kobenni : décret n° 59.098 du 23 septembre 1959, modifié par le décret n° 10.147 du 28 décembre 1959.

Gleibatt : décret n° 62.073 du 10 mars 1962.

Tintane : décret n° 65.021 du 4 juin 1965.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.**1° Limites du cercle.****LIMITE SUD.**

Traité de Kayes du 16 février 1963 :

Article premier :

4° De Djel Mael à Gueneiba, une ligne droite d'orientation générale est-ouest ;

Les autorités administratives frontalières seront chargées de matérialiser d'accord parties, cette portion de la frontière en maintenant dans chacun des Etats, les villages proches de la frontière et relevant de leur administration respective à la date de la signature du présent traité.

5° A partir de Gueneibe, une ligne passant par Diandoune, Gourdian, Gouguet et Bouloüli (tous ces villages relevant de la République du Mali) et se dirigeant vers le sud jusqu'à intersection avec le parallèle 15°30 et, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection en A avec le méridien 5°30 (la limite sud du cercle s'arrête au lieu dit Touyid, lire Touell, cf. arrêté n° 912 du 29 novembre 1944).

LIMITES EST :

— Arrêté n° 912 du 29 novembre 1944 :

ART. 3. — ... D'In Ahmar une ligne aboutissant à Kousse ; de Koussa une ligne joignant Hassi el Ahmar, Zouakhirt, Tedeneit, Touyid.

LIMITES NORD ET OUEST :

— Arrêté général n° 2.955/AP du 28 octobre 1944 :

ART. 2. — ... A l'ouest, la ligne reliant les puits d'In Ahmar, El Goutta, Niejjiram, Tatrart, Hassi Mbareck (ces puits au cercle

d'Aïoun-el-Atrouss). De Hassi Mbareck, la limite est du cercle de l'Assaba suiv le Taskass vers le sud, puis l'arête occidentale du massif de l'Affolé, jalonne par le piton de Mahmoudié et le haut des passes de Legleitat, Oum el Ahmar, Leghderat, Jeibilé, Timbab, Diné, Frekika, Diegoum ; de ce point, elle gagne en ligne droite le piton de Bou Nass puis Djel Mael.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE TAMCHEKETT :

— Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944 :

ART. 2. — Les limites territoriales de la subdivision de Tamchekett sont les suivantes :

A l'ouest : la limite avec le cercle de l'Assaba ;

Au nord : la limite avec le cercle du Tagant ;

A l'est et au sud, une ligne partant de Niejiram passant par El Beyed et Libé et aboutissant au piton de Bou Nass.

b) SUBDIVISION CENTRALE D'AÏOUN-EL-ATROUSS :

Arrêté n° 168/AG/APA du 15 juin 1954 créant la subdivision centrale d'Aïoun :

— Arrêté n° 912/APA du 29 novembre 1944 fixant les limites de la subdivision nomade d'Aïoun devenue subdivision centrale :

ART. 3. — Les limites territoriales de la subdivision nomade d'Aïoun-el-Atrouss sont ainsi fixées :

A l'ouest : la limite est de la subdivision de Tamchekett jusqu'à Bou Nass ; de Bou Nass à Djel Mael la limite avec le cercle de l'Assaba ;

Au sud : la limite avec la colonie du Soudan de Djel Mael jusqu'à Touyid ;

Au nord : de Niejiram à In Ahmar, la limite avec le cercle du Tagant ; d'In Ahmar une ligne aboutissant à Koussa ;

A l'est : une ligne joignant Koussa, Hassi el Ahmar, Zouakirt, Tedeneit, Touyid.

c) COMMUNE-PILOTE D'AÏN-EL-ATROUSS :

— Décret n° 63.061 du 20 avril 1963 :

ART. 2. — Les limites territoriales de ces communes sont précisées ci-dessus :

Aïoun-el-Atrouss au nord : de Oued Mohamed à Bou Demgha ; à l'est, de Zirit Hassi Hamed à Bathet Eznaba ; à l'ouest, de Dakhlet Boretna à Ain el Berbera ; au sud, d'Aïoun Oum Kreiya à Aïoun Sources.

CERCLE DU HODH ORIENTAL

I. — RELEVE DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

— Arrêté général n° 2.955 du 28 octobre 1944.

— Arrêté général du 29 novembre 1944.

— Arrêté n° 64/AG/APA du 8 février 1958.

— Décret du 5 juillet 1944.

— Traité de Kayes du 16 février 1963.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE BASSIKOUNOU :

— Décret n° 63.042 du 26 février 1963.

b) SUBDIVISION D'AMOURJ :

— Décret n° 60.108 du 7 juillet 1960.

— Décret n° 63.073 du 30 avril 1963.

c) SUBDIVISION DE TIMBEDRA :

— Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944.

d) SUBDIVISION DE NÉMA :

— Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944.

e) POSTES ADMINISTRATIFS :

Adel Bagrou : décret n° 64.123 du 14 juillet 1964.

Bougendouz : décret n° 61.069 du 17 avril 1961.

Fassala-Nere : décret n° 61.147 du 24 juillet 1961.

Boustaila : décret n° 61.148 du 24 juillet 1961.

Dieguenni : décret n° 61.148 du 24 juillet 1961.

Oualata : décret n° 61.148 du 24 juillet 1961.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1° Limites du cercle.

LIMITES SUD ET EST :

Traité de Kayes du 16 février 1963 :

Article premier :

5° A partir de Gueïeibe, une ligne passant par Diandoune, Gourdian, Gougue et Boulouli (tous ces villages relevant de la République du Mali) et se dirigeant vers le sud jusqu'à l'intersection avec le parallèle 15°30 et suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection avec A avec le méridien 5°30 ;

6° Du point A, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point B, intersection du parallèle 16°20 et du méridien 5°20 ;

7° Du point B, la frontière suit une ligne droite BC, le point B étant défini comme ci-dessus et le point C étant l'intersection du parallèle 16°30 avec la droite joignant le point A déjà défini au lieu-dit Aguerakhen ;

8° A partir du point C, la frontière suit une ligne droite passant par le lieu-dit Aguerakhen jusqu'à son intersection en D avec le 25° parallèle ;

9° Enfin, de ce point D la frontière suit le 25° parallèle jusqu'à son intersection avec la limite de l'Algérie.

LIMITES NORD :

— Arrêté général n° 2.955/AP du 28 octobre 1944 :

ART. 2. — ... Au nord la ligne Aguerakhen-Aratane-In Ahmar.

LIMITE OUEST :

— Arrêté n° 912 du 29 novembre 1944 :

ART. 3. — ... D'In Ahmar, une ligne aboutissant à Koussa ; de Koussa, une ligne joignant Hassi el Ahmar, Zouahidt, Tedeneit, Touyid.

2° Limites des subdivisions, communes et postes.

1° SUBDIVISION DE TIMBÉDRA :

— Arrêté n° 912 du 29 novembre 1944 :

Art. 4 :

A l'ouest : la limite est de la subdivision nomade d'Aïoun ;

Au sud : la limite avec le Soudan de Touyid à Lembeidir ;

Au nord : une ligne reliant les puits de Koussa et Noual ;

l'est : de Noual, une ligne passant par Ouzzen, Lemzeirif, Kassari et rejoignant la frontière du Soudan à Lem-

SUBDIVISION D'AMOURJ :

Décret n° 60.108 du 7 juillet 1960 complété par décret 073 du 30 avril 1963 :

t. 3. — ... Les limites en sont fixées comme suit :

Au sud, le parallèle 25°30', de son intersection avec la limite Timbédra jusqu'à son intersection avec le méridien 6°15'; A l'est, le méridien 6°15' jusqu'à son intersection avec le parallèle 16°;

Au nord, une ligne brisée passant à 1 kilomètre du lieu-dit et de là rejoignant en ligne droite la limite est de la vision de Timbédra au lieu-dit Kassari;

A l'ouest, la limite de la subdivision de Timbédra, de tri au parallèle 15°30'.

SUBDIVISION DE BASSIKOUNOU :

Décret n° 63.042 du 26 février 1963 :

sud, la frontière avec le Mali, de l'intersection du parallèle 30' et du méridien 6°30' jusqu'au point d'intersection du 15°30' du méridien 5°30'.

l'est, la frontière avec le Mali, du point défini ci-dessus au point d'intersection du parallèle 17° et du méridien 5° nord, du point défini ci-dessus en ligne droite jusqu'à ouïd Aoufa.

'ouest, une ligne boisée partant de Kraa ould Aoufa jusqu'à section sur la frontière avec le Mali du parallèle 15°30' méridien 6°30' en passant par Gueibet ould Khairi.

SUBDIVISION DE NÉMA :

Arrêté n° 912/AP du 29 novembre 1944 ;

Décret n° 60.108 du 7 juillet 1960 ;

Décret n° 63.042 du 26 février 1963 :

nord : la ligne Noual-Koussa-In Ahmar-Aratane-Aguera-

ouest : la limite de la subdivision de Timbédra.

sud : la limite de la subdivision d'Amourj.

sud-est : la limite avec la subdivision de Bassikounou.

l'est : la limite avec le Mali.

CERCLE DE L'INCHIRI

I. — RELEVE DES TEXTES.

titres du cercle.

Convention du 27 juin 1900.

Arrêté général n° 224 du 12 juin 1930.

Arrêté général du 13 octobre 1930.

Arrêté général n° 2461 bis du 26 octobre 1931.

titres des subdivisions, communes et postes.

SUBDIVISION CENTRALE D'AKJOUIJT :

Arrêté n° 538 du 4 novembre 1930 ;

Décret n° 63.053 du 6 avril 1963.

POSTE ADMINISTRATIF DE BÉNICHAB :

Décret n° 67.061/PR du 2 mars 1967.

1^e Limites du cercle.

Convention du 27 juin 1900 :

La frontière suit « le parallèle 21°20' de latitude nord jusqu'à l'intersection avec le méridien 15°20' ouest de Paris (13° ouest de Greenwich).

— *Arrêté général du 26 octobre 1931 :*

Limite nord : la frontière du Rio de Oro.

Limite est : une ligne partant du piton d'Adekmar, sur la frontière méridionale du Rio de Oro, passant par la partie médiane du piton de Zin Touaden, la base du versant oriental des montagnes de Choueima et Leghleitat, le puits d'Aguelit en Nage et aboutissant au parallèle 19° perpendiculairement à celui-ci.

Limite ouest : du point de rencontre du parallèle 19° avec l'Océan, elle longe la côte jusqu'au cap Timiris d'où elle suit la ligne orientale du cercle de la baie du Lévrier, jusqu'à la rencontre de celle-ci avec la frontière méridionale du Rio de Oro.

Limite sud : le parallèle 19° entre l'Océan et l'intersection entre ce parallèle et le méridien perpendiculaire à lui partant d'Aguelit en Nage.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION CENTRALE D'AKJOUIJT :

— Décret n° 63.083 bIS du 6 avril 1963 fixant comme limites de la subdivision centrale d'Akjoujt celles du cercle de l'Inchiri.

b) POSTE DE BENICHAB :

— Décret n° 67.061/PR du 2 mars 1967.

CERCLE DU TAGANT

I. — RELEVE DES TEXTES.

1^e Limites du cercle.

— Arrêté général du 26 décembre 1905.

— Arrêté général du 10 septembre 1925.

— Arrêté général n° 1.279 du 15 juin 1940.

— Arrêté général du 31 décembre 1922.

— Arrêté général du 23 novembre 1912.

— Arrêté général n° 2.955/AP du 28 octobre 1955.

2^e Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE TICHITT :

Arrêté n° 672/AP du 12 décembre 1935.

b) SUBDIVISION DE BOUMDEID :

Décret n° 63.042 du 26 février 1963 complété par le décret n° 63.053 du 6 avril 1963.

c) SUBDIVISION DE MOUDJERIA :

Arrêté n° 447 du 20 juin 1933.

d) SUBDIVISION DE TIDIKJA :

Arrêté n° 447 du 20 juin 1933.

e) POSTE ADMINISTRATIF DE TAMASSOUMIT :

Décret n° 61.070 du 19 avril 1961 complété par le décret n° 64.025 du 8 février 1964.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1^o Limites du cercle.

a) LIMITÉ SUD :

— Arrêté général du 10 septembre 1925 :

... La limite entre les cercles du Tagant et de l'Assaba ainsi fixée : à l'est de Gleita Thor, la limite suit jusqu'à Diouck la piste reliant ces deux points, le puits de Diouck au Tagant. De là, elle se dirige en droite ligne sur la sortie ouest de la passe de NGama laissant à l'Assaba le piton de Kamor et les terrains de culture attenants, au Tagant le puits et les terrains de Gambal, suit la passe de NGama et de là gagne en droite ligne un point situé à mi-chemin entre Bougara au Tagant et Touerje à l'Assaba. Partant de ce point, la limite gagne la pointe sud de la montagne de Nouamline, laissant à l'Assaba le puits du Hassi el Glerd, de là se dirige sur le puits de Boumdeid (au Tagant) en coupant la montagne isolée de Gandega puis rejoint la pointe du Tarf Gherenni, laissant à l'Assaba le piton de Timboddi et le puits de Gherenni, passe ensuite à Hassi Mbareck (au Tagant) pour se diriger de là en droite ligne sur le nord du Rkiss, laissant à l'Assaba les puits de Tiafoundié et de Touizismit, la montagne et le pied nord des pentes du Rkiss, le puits de Tatart...

— Arrêté général n° 1.279 du 15 juin 1940 :

... Depuis tatrart ladite limite gagne en ligne droite le puits de Niejiram puis celui d'El Gouta. A partir de ce puits elle est constituée... par la ligne droite qui rejoint le puits d'In Ahmar, les puits de Niejiram et d'El Gouta sont attribués à l'Assaba.

b) LIMITÉ OUEST :

— Arrêté général du 31 décembre 1922 :

... A partir de ce point, la limite suit une ligne passant par Akkeraye, Deybissat, Touijigig (tous ces points au Tagant), à 1 kilomètre à l'ouest de Letfotar et rejoint la barrière du Tagant à Tissegu en laissant le Tarsa au Tagant et se termine à la Guelta de Belegfra.

c) LIMITÉ NORD (avec Adrar) :

— Arrêté général du 23 novembre 1912 :

... Limite nord... la ligne jalonnée par Guelta de Belegfra, Talorza, Legleira, Hassi Mrechet et le puits d'El Moïman... d'El Moïman une ligne jalonnée par Choueick, Soueit El Nemadi, Bir Ziri, le versant oriental de l'Nett Acharch (Gueleb).

d) LIMITÉ EST (avec Hodh) :

— Arrêté général n° 2.955/AP du 28 octobre 1944 :

Les limites du cercle d'Aïoun-el-Atrouss (présentement cercle du Hodh occidental) sont fixées comme suit : Au nord la ligne Aguerakhem, Aratane, In Ahmar.

2^o Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE TICHITT :

— Arrêté local n° 672/AP du 12 décembre 1935 :

ART. 2. — Les limites de la circonscription sont les suivantes : Au nord-est et à l'est : depuis Aguel Nmadi non compris les limites septentrionales et orientales du Tagant.

Au sud : la limite méridionale du cercle du Tagant avec le cercle de l'Assaba, jusqu'à Hassi Mbareck.

A l'ouest : une ligne partant de ce point et rejoignant la limite septentrionale du cercle du Tagant à Aguel Nmadi (exclue) par Tannfat et Aïn Maza.

b) SUBDIVISION DE BOUMDEID :

— Décret n° 63.042 du 26 février 1963, complété par le décret n° 63.053 du 6 avril 1963 :

Au sud et à l'est : les limites avec la subdivision de Tamchekett et le cercle de l'Assaba ;

Au nord : une ligne droite de Mazza au point de jonction des limites de Tichitt et Tamchekett ;

A l'ouest : la limite naturelle de la falaise Senne Tagant jusqu'à Mazza.

c-d) LIMITÉ MOUDJERIA-TIDJIKJA :

... Une ligne passant par Talorza et Aïn El Khadra (Tidjikja), Tin Ouadine et Hassi Dafa (Moudjéria), Tayenrt et Amouze (Tidjikja), Nouamline, ce dernier point appartenant à la subdivision de Moudjéria...

CERCLE DU TRARZA

I. — RELEVE DES TEXTES.

1^o Limites du cercle.

— Arrêté général du 26 décembre 1905.

— Arrêté général n° 433/AP du 29 septembre 1928.

— Arrêté général n° 2.461 bis du 26 octobre 1931.

— Décret du 8 décembre 1933.

— Arrêté général du 23 novembre 1912.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

2^o Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE RQUIZ :

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

b) SUBDIVISION DE ROSSO :

— Arrêté n° 83/AP du 22 février 1935.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

c) COMMUNE URBAINE DE ROSSO :

— Décret n° 10.173 du 19 novembre 1959.

— Arrêté général n° 563 du 26 janvier 1953.

d) SUBDIVISION DE BOUTILIMITT :

— Arrêté n° 84 du 22 février 1935.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

e) SUBDIVISION DE MÉDERDRA :

— Arrêté n° 84/AP du 22 février 1935.

f) SUBDIVISION DE NOUAKCHOTT :

— Arrêté local n° 1.019/APM du 6 septembre 1947.

g) COMMUNE URBAINE DE NOUAKCHOTT :

— Décret n° 67.082 du 15 avril 1967.

h) POSTES ADMINISTRATIFS :

N'Diago : décret n° 61.147 du 24 juillet 1961.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

1^o Limites du cercle.

a) LIMITÉ SUD :

— Arrêté général du 10 septembre 1925 :

... La limite entre les cercles du Tagant et de l'Assaba ainsi fixée : à l'est de Gleita Thor, la limite suit jusqu'à Diouck la piste reliant ces deux points, le puits de Diouck au Tagant. De là, elle se dirige en droite ligne sur la sortie ouest de la passe de NGama laissant à l'Assaba le piton de Kamor et les terrains de culture attenants, au Tagant le puits et les terrains de Gambal, suit la passe de NGama et de là gagne en droite ligne un point situé à mi-chemin entre Bougara au Tagant et Touerje à l'Assaba. Partant de ce point, la limite gagne la pointe sud de la montagne de Nouamline, laissant à l'Assaba le puits de Hassi el Glerd, de là se dirige sur le puits de Boumdeid (au Tagant) en coupant la montagne isolée de Gandege puis rejoint la pointe du Tarf Gherenni, laissant à l'Assaba le piton de Timboddi et le puits de Gherenni, passe ensuite à Hassi Mbareck (au Tagant) pour se diriger de là en droite ligne sur le nord du Rkiss, laissant à l'Assaba les puits de Tiafoundie et de Touizismit, la montagne et le pied nord des pentes du Rkiss, le puits de Tatrart...

— Arrêté général n° 1.279 du 15 juin 1940 :

... Depuis tatrart ladite limite gagne en ligne droite le puits de Niejiram puis celui d'El Gouta. A partir de ce puits elle est constituée... par la ligne droite qui rejoint le puits d'In Ahmar, les puits de Niejiram et d'El Gouta sont attribués à l'Assaba.

b) LIMITÉ OUEST :

— Arrêté général du 31 décembre 1922 :

... A partir de ce point, la limite suit une ligne passant par Akreraye, Deybissat, Touijigig (tous ces points au Tagant), à 1 kilomètre à l'ouest de Letfotar et rejoint la barrière du Tagant à Tissegu en laissant le Tarsa au Tagant et se termine à la Guelta de Belegfra.

c) LIMITÉ NORD (avec Adrar) :

— Arrêté général du 23 novembre 1912 :

... Limite nord... la ligne jalonnée par Guelta de Belegfra, Talorza, Legleira, Hassi Mrechet et le puits d'El Moïman... d'El Moïman une ligne jalonnée par Choueick, Soueit El Nemadi, Bir Ziri, le versant oriental de l'Nett Acharch (Gueleb).

d) LIMITÉ EST (avec Hodh) :

— Arrêté général n° 2.955/AP du 28 octobre 1944 :

Les limites du cercle d'Aïoun-el-Atrouss (présentement cercle du Hodh occidental) sont fixées comme suit :

Au nord la ligne Aguerakhem, Aratane, In Ahmar.

2^o Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE TICHITT :

— Arrêté local n° 672/AP du 12 décembre 1935 :

ART. 2. — Les limites de la circonscription sont les suivantes :

Au nord-est et à l'est : depuis Aguel Nmadi non compris les limites septentrionales et orientales du Tagant.

Au sud : la limite méridionale du cercle du Tagant avec le cercle de l'Assaba, jusqu'à Hassi Mbareck.

A l'ouest : une ligne partant de ce point et rejoignant la limite septentrionale du cercle du Tagant à Aguelt Nmadi (exclue) par Tannfat et Aïn Maza.

b) SUBDIVISION DE BOUMDEID :

— Décret n° 63.042 du 26 février 1963, complété par le décret n° 63.053 du 6 avril 1963 :

Au sud et à l'est : les limites avec la subdivision de Tamchekett et le cercle de l'Assaba ;

Au nord : une ligne droite de Mazza au point de jonction des limites de Tichitt et Tamchekett ;

A l'ouest : la limite naturelle de la falaise Senne Tagant jusqu'à Mazza.

c-d) LIMITÉ MOUDJERIA-TIDJIKJA :

... Une ligne passant par Talorza et Aïn El Khadra (Tidjikja), Tin Ouadine et Hassi Dafa (Moudjéria), Tayenrt et Amouzeff (Tidjikja), Nouamline, ce dernier point appartenant à la subdivision de Moudjéria...

CERCLE DU TRARZA

I. — RELEVE DES TEXTES.

1^o Limites du cercle.

— Arrêté général du 26 décembre 1905.

— Arrêté général n° 433/AP du 29 septembre 1928.

— Arrêté général n° 2.461 bis du 26 octobre 1931.

— Décret du 8 décembre 1933.

— Arrêté général du 23 novembre 1912.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

2^o Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE ROISSO :

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

b) SUBDIVISION DE ROSSO :

— Arrêté n° 83/AP du 22 février 1935.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

c) COMMUNE URBAINE DE ROSSO :

— Décret n° 10.173 du 19 novembre 1959.

— Arrêté général n° 563 du 26 janvier 1953.

d) SUBDIVISION DE BOUTILIMITT :

— Arrêté n° 84 du 22 février 1935.

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966.

e) SUBDIVISION DE MÉDERDRA :

— Arrêté n° 84/AP du 22 février 1935.

f) SUBDIVISION DE NOUAKCHOTT :

— Arrêté local n° 1.019/APM du 6 septembre 1947.

g) COMMUNE URBAINE DE NOUAKCHOTT :

— Décret n° 67.082 du 15 avril 1967.

h) POSTES ADMINISTRATIFS :

N'Diago : décret n° 61.147 du 24 juillet 1961.

Aguilal Faye : décret n° 62.083 du 23 mars 1962.
Jeder El Mohgen : décret n° 65.099 du 4 juin 1965.
Lexeiba : décret n° 65.099 du 4 juin 1965.

II. — EXTRAITS DES TEXTES.

Limites du cercle.

— Arrêté général du 26 octobre 1931, créant le cercle koujut :

... Au nord le parallèle 19° depuis l'Atlantique jusqu'à Bouga.

— Arrêté général du 23 novembre 1912 :

ARTICLE PREMIER. — Cercle du Trarza... de Bou Naga, elle oint au sud-est la Guelta de Balegfra...

— Arrêté général n° 433/AP du 29 septembre 1928 :

ARTICLE PREMIER. — La limite est du cercle du Trarza fixée par arrêté du 23 novembre est modifiée ainsi qu'il suit : une ligne reliant de la Guelta de Balegfra laissant l'Agam au Brakna si que les puits de Sebka Tizit, d'El Ouasta, d'Aghadakal, uersat, Dar el Barka, coupe la ligne télégraphique d'Aleg à unilim à l'est d'El Mouilah, continue vers le sud-ouest en ssant au Brakna les puits de Limbagara, Bou Tombouskit...

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966 :

ARTICLE PREMIER : ...

2^e A l'est : du village de Lexeiba à El Beyed (Brakna) en ssant par Ligate (subdivision RQUIZ). Dans cette partie, la nite emprunte le tracé de la piste Lexeiba-Aleg. De El Beyed, limite continue suivant une ligne Bou Toumbouskit (Brakna)-ui Touïdima (RQUIZ).

ART. 2. — La limite définie ci-dessus à l'article premier, 2^e, tre Lexeiba et Bou Tombouskit, constitue, dans cette partie, limite entre les cercles du Trarza et du Brakna.

— Décret du 8 décembre 1933 :

Les limites entre la colonie du Sénégal et la colonie de la auritanie sont et demeurent fixées de la façon suivante :

Par une borne à construire sur la côte de l'océan Atlantique ès de l'immeuble en ruines dit maison Gardette, à 1 kilomètre viron au sud de la tuyauterie de pompage de l'usine de Salsal ; cette borne jusqu'au confluent du marigot sud-est du village Thioung et du marigot de Temedas, par la ligne la plus urte laissant l'île de Saisal au Sénégal. De ce confluent par le ligne rejoignant la source du marigot de Mambatio et ivant la rive droite de ce marigot jusqu'au fleuve Sénégal (feuille Saint-Louis au 100 000^e), par la rive droite du bras principal de ce fleuve jusqu'à un point situé au nord de l'embouchure la rivière Falémé, l'île au Bois appartenant à la colonie de Mauritanie (feuille Saint-Louis au 1 000 000^e et Bakel au 000^e).

Limites ouest du cercle : l'océan Atlantique jusqu'au 19° parale.

Limites des subdivisions, communes et postes.

a) SUBDIVISION DE ROUIZ :

— Décret n° 66.024 du 27 janvier 1966 :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de RQUIZ créée par le décret n° 65.100 du 4 juin 1965, susvisé, a pour limites :

1^e Au sud : le fleuve Sénégal du point situé à 2 kilomètres à l'ouest du village de Jeder El Mhgen (A de la carte jointe) au village de Lexeiba. Ces deux villages font partie de la nouvelle subdivision.

2^e A l'est : du village de Lexeiba à El Beyed (Brakna) en passant par Ligate (appartenant à la subdivision du RQUIZ). Dans cette partie, la limite emprunte le tracé de la piste Lexeiba-Aleg. De El Beyed, la limite continue suivant une ligne Bou Toumbouskit (Brakna)-Bou Toueidina (RQUIZ).

3^e Au nord : une ligne jalonnée à partir de Bou Toueidina, par les puits d'Iffourjabe, Ajouer, MBak, Tin Gadoum ; elle rejoint la ligne télégraphique Boutilimit-Méderdra et Beniamoz (tous ces puits, à l'exception du dernier qui appartient à Méderdra, sont attribués à la subdivision de RQUIZ).

4^e A l'ouest : une ligne joignant les puits de Beniamoz, El Argoub, Touidermi, Boueir Oulad Issa, Bafrechia et Tim Nemdaï, tous appartenant à RQUIZ.

A partir de Tin Nemdaï la limite est jalonnée par les points suivants, indiqués sur la carte jointe au 1/200 000^e.

F) Situé par 16° 43' et 15° 30' ouest (ligne des crêtes de Trig El Beida à proximité de la pointe sud-ouest de la cuvette de N'Kélo).

E) Situé par 16° 41' nord et 15° 31' ouest.

D) Situé par 16° 40' 20" nord et 15° 30' 30" ouest (barrage sur le marigot de Skeikim).

C) Situé par 16° 30' 40" nord et 15° 32' 20" ouest (crête séparant les marigots Tekam et Skeikim).

B) Situé par 16° 36' 40" nord et 15° 32' 20" ouest (sommet de l'extrémité méridionale du même système dunaire).

A) (A prime) Carrefour de pistes situé à 2 kilomètres au nord-ouest du village de Jeder El Mhgen.

A) Position définie ci-dessus à l'article premier, 1^e.

b) SUBDIVISION DE ROSSO :

— Arrêté local n° 83/AP du 22 février 1935 :

Limites sud : la rive droite du fleuve.

Limite ouest : l'océan Atlantique.

Limite nord : de la pointe sud-est de la cuvette de Nkelo.

ART. 3. — ... Jusqu'à Bou Hajera, continuant à l'ouest et passant par le puits de Doraga (appartenant à Méderdra), au nord du village de Lara, du puits de Somsiat (ce puits à Méderdra) et rejoignant l'Océan au parallèle de ce dernier point.

Limite est : définie par le décret n° 66.024 du 24 janvier 1966 à l'article premier, 4^e.

c) COMMUNE URBAINE DE ROSSO :

— Arrêté général n° 563 du 26 janvier 1953 :

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune mixte de Rosso forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, ainsi définis :

A) Le point défini par l'angle ouest de la digue de protection du camp militaire.

B) Le point situé sur la digue sud de Rosso (rive nord du Sénégal), en face de l'entrée du camp des Gardes.

C) ...

D) Le point situé à 400 mètres au nord du point C.

E) Le point situé à la rencontre de l'angle nord de la concession de la garde régionale avec la digue de Rosso ; du point E au point 2, la ligne suivie par la digue de Rosso.

— Décret n° 10.173 du 19 novembre 1959 :

ARTICLE PREMIER : ...

C) Le point d'intersection d'une ligne nord-sud situé à 600 mètres est du point B avec la rive nord du marigot de Kam.

d) SUBDIVISION DE NOUAKCHOTT :

— *Arrêté local n° 1.019/APAM du 6 septembre 1947 :*

Akt. 3. — Les limites de cette subdivision sont les suivantes :

— A l'est : une ligne partant du point 14° 49' de longitude ouest à l'intersection du 18° parallèle, allant jusqu'à Aguibou (subdivision de Boutilimit) et se dirigeant en ligne droite vers le nord pour rencontrer la mare d'Arech (limite sud d'Akjoujt).

— Au nord : le 19° parallèle.

— Au sud : point de départ 14° 49' jusqu'au puits de Nouadibou ; de ce point en ligne droite sur un point situé sur le littoral à 10 kilomètres au nord de Tamzak.

— A l'ouest : le littoral.

e) COMMUNE URBAINE DE NOUAKCHOTT :

— *Décret n° 67.082/PR du 15 avril 1967 :*

ARTICLE PREMIER. — ...Les limites territoriales de la commune de Nouakchott sont conformément au plan 1/200 000° joint au règlement d'urbanisme s'appliquant à l'aménagement du territoire

Nouakchott, approuve par décret n° 64.081 du 12 mai 1964, fixées ainsi qu'il suit :

- Limite nord : le parallèle passant à 3 kilomètres au nord de la grande mosquée ;
- Limite est : le méridien passant à 3 kilomètres à l'est de la grande mosquée ;
- Limite sud : le parallèle passant à 9 kilomètres au sud de la grande mosquée ;
- Limite ouest : l'océan Atlantique.

f-g) LIMITES MÉDERDRA-BOUTILIMIT :

Une ligne qui, partant du point d'intersection des limites de Boutilimit, Méderdra et Rquiv, se dirige vers le nord jusqu'au 14° 49' de longitude ouest.

h) POSTES ADMINISTRATIFS :

N'Diago : décret n° 61.147 du 24 juillet 1961.

Aguilal Faye : décret n° 62.083 du 23 mars 1962.

Jeder el Mohgen : décret n° 65.099 du 4 juin 1965.

Lexéiba : décret n° 65.099 du 4 juin 1965.